

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la
Réglementation Générale
et de l'Environnement

Poste tél. 358
FJ/AB

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE PIÈCES

à MM. - le Maire de ROCHEFORT-sur-NENON

- le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement de DOLE

- le Directeur régional de l'Industrie et de la
Recherche de Franche-Comté

Subdivision de Lons-le-Saunier

Désignation	Nombre de pièces	Observations
<u>OBJET</u> : Installation classée pour la protection de l'environnement. Ampliation de l'arrêté N° <i>1122</i> du <i>10 DEC. 1984</i> autorisant la S.A. des Ciments de CHAMPAGNOLE, usine de ROCHEFORT-sur-NENON, à utiliser des déchets industriels liquides et solides comme combustible d'appoint.		Transmis pour exécution en ce qui le concerne.

Reçu le

(Cachet et Signature)



Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Michel BALSIER

REPUBLICHE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Poste tél. 358
FJ/AB

ARRETE N° 1122

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Officier de l'Ordre National du Mérite

3^e 48-1984

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 28 octobre 1983 par laquelle le Directeur Général Adjoint de la société anonyme des Ciments de CHAMPAGNOLE (usine de ROCHEFORT S/NENON), à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation d'incinération de déchets industriels dans l'enceinte de la cimenterie de ROCHEFORT S/NENON, parcelle cadastrée n° AH 71 au lieudit "Les Etrapeux" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 445 du 7 avril 1972 modifié par l'arrêté préfectoral n° 404 du 24 mars 1982 autorisant la S.A. des Ciments de CHAMPAGNOLE à exploiter sur le territoire de ROCHEFORT S/ NENON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4 du 23 janvier 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 février 1984 au 10 mars 1984 et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de :

- ROCHEFORT SUR NENON dans sa séance du 22 mars 1984 ;
- CHATENOIS dans sa séance du 7 mars 1984 ;
- ECLANS NENON dans sa séance du 6 avril 1984 ;
- AUTHUME dans sa séance du 16 mars 1984 ;
- AMANGE dans ses séances du 12 mars et du 26 mars 1984 ;
- ARCHELANGE dans sa séance du 24 février 1984 ;
- AUDELANGE dans sa séance du 13 mars 1984 ;

... / ...

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 février 1984 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 mars 1984 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 mars 1984 ;
- le Directeur Départemental des Services Incendie et de la Sécurité Civile en date du 8 mars 1984 ;
- l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mars 1984 ;
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 6 mars 1984 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 mai 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 juin 1984;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La S.A. "Ciments de CHAMPAGNOLE" dont le siège social est à 39300 CHAMPAGNOLE, est autorisée sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, à utiliser des déchets industriels liquides et solides, comme combustible d'appoint, pour la fabrication du clincker à sa cimenterie située sur le territoire de la commune de ROCHEFORT S/NENON.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Caractéristiques de l'installation

L'installation a pour objet l'introduction de déchets liquides ou solides combustibles à bon pouvoir calorifique (P.C.I. > 3500 thermies par tonne), au niveau de la tuyère du fourcimentier (four LEPOL - procédé voie par semi-sèche).

L'incinération de tels déchets est limitée à 10 % au plus de la consommation thermique spécifique du four. Le tonnage annuel de déchets est de 6000 tonnes maximum.

L'installation comprend :

- un poste de dépotage et de tamisage d'une capacité de 40 m³ (citerne de réception),
- une cuve de stockage aérienne métallique avec boucle d'homogénéisation d'une capacité de 650 m³,
- une tuyauterie métallique d'alimentation à la tuyère avec brûleur.

ARTICLE 3. - Familles et caractéristiques des déchets

3.1. Familles des déchets susceptibles d'être incinérés dans le four cimentier :

- fonds de cuves d'hydrocarbures,
- huiles usées non régénérables
- résidus (fonds de cuves) de solvants, peintures, résines
- produits de distillation liquides ou solides.

A l'exclusion :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- explosifs
- peroxydes et perchlorates
- produits lacrymogène
- déchets pollués par des germes pathogènes
- déchets pharmaceutiques
- huiles usées régénérables

Sont également interdits, tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonnantes ou des vapeurs toxiques.

3.2. Caractéristiques

Point éclair	: > 0° C
Teneur en chlore	: < 2 %
Teneur en autres halogénés (fluor + brome + iodé)	: < 1 %
Teneur en métaux lourds (Pb, Zn; Cd, Hg, As, Cr ...)	: < 1 % au total
Teneur en soufre	: < 5 %
PCI (thermies/tonne)	: > 3500

ARTICLE 4. - Les activités exercées dans le cadre du présent arrêté sont classables sous les rubriques de la nomenclature des installations classées, comme suit :

- n° 167 C : Déchets industriels provenant d'installations classées
 - Incinération - Autorisation
- n° 253 C : Stockage en réservoirs métalliques aériens (40 m³ + 650 m³) de liquides inflammables de 1^o catégorie - Autorisation

ARTICLE 5. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6. - Réglementation de caractère général

L'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 445 du 7 avril 1972 complété par arrêté préfectoral n° 404 du 24 mars 1982 sont applicables aux installations, objet du présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 7. - Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi d'un déchet industriel sur le site, ce déchet doit être soumis à une procédure d'acceptation.

7.1. Echantillonnage :

Un échantillon représentatif du déchet devra être pris aux fins d'analyse chez le producteur du déchet, soit par le producteur soit par un technicien du centre de traitement (S.A. des Ciments de CHAMPAGNOLE).

7.2. Renseignements à fournir :

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir au centre de traitement (S.A. des Ciments de CHAMPAGNOLE) :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

7.3. Analyses :

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), d'un type d'élimination prévu (incinération), des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les paramètres à analyser ci-après sont impératifs (marqués de *), d'autres sont à effectuer autant que de besoin :

- pH *
- P.C.I. *
- teneur en chlore *
- teneur autres halogénés
- teneur en métaux *
- point éclair *
- pourcentage sédiments *
- pourcentage d'eau
- imbrûlés à 900 °C
- température d'autoinflammation
- etc

7.4. A partir des documents définis ci-dessus, la société permissionnaire (S.A. des Ciments de CHAMPAGNOLE), dans le cas où le déchet est admissible au sens de l'article 3 du présent arrêté et où l'incinération du déchet considéré peut être efficacement réalisée en respectant les dispositions du présent arrêté, délivre un certificat d'acceptation du déchet au producteur dudit déchet.
Copie de ce certificat sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. - Conditions d'admission sur le site

Chaque chargement (camion-citerne) réceptionné sur le site devra être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation à présenter à l'entrée de l'usine, avant tout dépotage.

La réception et le contrôle des déchets seront effectués par une personne formée et compétente.

La réception des déchets et le dépotage ne pourront avoir lieu qu'après vérification, au besoin par une analyse complète, par l'exploitant de la conformité du déchet avec les caractéristiques du déchet ayant donné lieu à la délivrance du certificat d'acceptation, (tests d'acceptation : aspect physique, P.C.I., teneur en chlore, pourcentage d'eau,).

En outre, l'exploitant effectuera statistiquement des prélèvements et des analyses de contrôle représentatifs de la totalité du chargement réceptionné afin de vérifier la conformité du déchet.

Le dépotage de chaque chargement sera effectué dans une citerne de réception (40 m³) qui sera au début de chaque dépotage totalement vide.

Des tests de compatibilité du déchet réceptionné dans la cuve de 40 m³ avec les déchets stockés dans la cuve de 650 m³ seront effectués en laboratoire avant transfert dans la cuve de stockage.

ARTICLE 9. - Contrôle de l'élimination des déchets

9.1. Bons d'enlèvement, de prise en charge et de transport

Tout enlèvement de déchet chez un producteur doit donner lieu à la délivrance d'un bon d'enlèvement numéroté, daté et signé précisant au minimum :

- l'identification du producteur et du destinataire du déchet,
- la nature, le volume ou le poids des déchets enlevés.

Toute réception de déchets dans l'établissement objet de la présente autorisation, doit donner lieu après réalisation des tests prévus ci-dessus :

- soit d'un bon de prise en charge, si les déchets réceptionnés sont reconnus aptes à être incinérés,
- soit d'un bon de transfert dans un centre collectif de traitement ou d'élimination agréé dans le cas contraire.

Les bons de prise en charge ou de transfert doivent faire référence au bon d'enlèvement correspondant en rappelant les renseignements minimum visés ci-dessus et en précisant les résultats des tests effectués sur ces déchets.

Chaque bon visé au présent article doit être établi en trois exemplaires au minimum destinés respectivement à être :

- remis ou transmis au producteur de l'effluent,
- maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans,
- conservé en archives par la société.

9.2. Cahiers d'exploitation et de transfert

Pour chaque déchet entrant dans le site de traitement, l'exploitant est tenu de tenir à jour un registre d'exploitation constitué de feuillets numérotés et permettant le suivi total des déchets depuis leur enlèvement chez le producteur jusqu'à leur traitement final.

Ce registre d'exploitation doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- date de réception du déchet
- numéro du bon d'enlèvement correspondant
- identité du producteur
- nature précise et quantité de déchets réceptionnés
- résultats des tests d'admissibilité pratiqués
- décision retenue pour le déchet considéré en fonction des résultats précités
- numéro des bons de prise en charge ou de transfert correspondants.

9.3. Communication des résultats

L'exploitant est tenu d'adresser chaque début de mois à l'Inspecteur des Installations Classées les extraits du registre d'exploitation, relatifs ,au mois écoulé, accompagnés de tout commentaire utile à la compréhension de ces documents.

La fréquence de ces transmissions et les documents communiqués à cette occasion pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées.

CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 10. - Le stockage des déchets ainsi que ses annexes (poste de dépotage, salle des pompes, tuyauteries ..., seront installés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1^o catégorie de capacité globale inférieure à 1000m³ définies par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

ARTICLE 11. - Les réservoirs utilisés au stockage des déchets seront avant utilisation soumis à une visite intérieure par un organisme compétent. Cette visite sera renouvelée à intervalle de 10 ans maximum.

ARTICLE 12. - Règles de construction

12.1. Poste de déchargement

Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Le poste de déchargement de citernes routières doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés, ne puissent se répandre sur le sol (plateforme étanche avec rétention).

Les diverses parties métalliques du poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

12.2. Les locaux dans lesquels sont situés les emplacements de liquides inflammables, doivent être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses et caniveaux. Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

12.3. Tuyauteries

Les caniveaux bétonnés dans lesquels sont posées des canalisations de liquides inflammables, doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

12.4. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes, doit être associé à une cuvette de rétention. La capacité utile de chacune des cuvettes de rétention doit être au moins égale à 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

La hauteur minimum des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 m par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois résisteront à la poussée des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par une séparation de 0,70 m de hauteur minimum.

Les parois des cuvettes doivent être étanches. Le fond des cuvettes doit également être étanche.

12.5. Installation électrique

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu, doit être de sûreté.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique) destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

ARTICLE 13. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

13.1. Extincteurs

Tous les emplacements de liquides inflammables, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité du poste de déchargement en vrac un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou 2 extincteurs de 50 kg et dans chaque compartiment de réservoirs, un extincteur homologué 55 B par 100 m² ou fraction de 100 m² de surface avec un minimum de 2 extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques, doit être équipé d'au moins 2 extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques, doivent être protégés par un extincteur du même type.

13.2. Sable

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

13.3. Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie, soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

13.4. Débit d'eau réglementaire

Le débit réglementaire Q est le débit global disponible sur le réseau dans l'hypothèse la plus défavorable, c'est à dire l'hypothèse correspondant au réservoir pour lequel la somme $Q_1 + Q_2$ aboutit au débit Q le plus important :

- Q_1 est le débit correspondant au refroidissement de tous les réservoirs situés dans le compartiment considéré,
- Q_2 est le débit correspondant à la production de mousse sur le réservoir supposé en feu.

On appliquera :

- pour le refroidissement du réservoir supposé en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence,
- pour le refroidissement des autres réservoirs : 5 litres par minute par mètre carré du quart de la surface des réservoirs.

Pour l'épandage de la mousse (débit Q_2), il y a lieu de considérer l'application d'une couche de mousse de 0,20 m d'épaisseur en dix minutes sur le réservoir supposé en feu.

13.5. Ressources en eau incendie

Une réserve d'eau permettant d'assurer seule ou en complément d'autres ressources permanentes, le débit défini au paragraphe 13.4. pendant au moins une heure trente est à prévoir.

Les réserves d'eau doivent pouvoir être utilisées par des engins pompes mobiles.

13.6. Réseau d'eau d'incendie

Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou poteaux de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongélable ou tout équipement équivalent. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés. La distance maximale entre les bouches ou poteaux d'incendie est de 100 m.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accès satisfaisantes.

Tous les emplacements de liquides inflammables doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

Les canalisations et accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être, en outre, en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

13.7. Ressources en mousse

La réserve d'émulseur doit être placée en des endroits judicieusement choisis de manière à pouvoir être rapidement et facilement mise en oeuvre. Elle doit être au moins égale à la quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m de mousse la plus grande des cuvettes.

Le dépôt doit disposer de moyens de production de mousse permettant de couvrir d'une couche de 0,20 m d'épaisseur en 10 minutes, la surface du toit du plus grand réservoir.

ARTICLE 14. - Règles d'exploitation et de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée. Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

14.1. Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de liquides inflammables sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

14.2. Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale (permis de feu par exemple).

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

14.3. Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- les réservoirs
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

14.4. Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides,
- en obstruant les bouches d'égout.

14.5. Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclus un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans.

14.6. Gardiennage

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvement de produits, le dépôt doit être gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m du dépôt.

14.7. Contrôle du niveau des réservoirs

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de réception et de stockage.

14.8. Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment, les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteur, etc ..) la surveillance pendant et après le travail, etc.

14.9. Déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citerne routière doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement,
- le poste de déchargement doit être accessible par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant

14.10. Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,

- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équivalente avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépôtage, par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15. - Conditions d'incinération

Les conditions de réaction en terme de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir une destruction correcte des déchets :

- température : $\geq 1300^{\circ}\text{C}$
- temps de séjour : > 2 secondes
- oxygène en excès

ARTICLE 16. - Caractéristiques des gaz rejetés

Les fumées de la combustion seront rejetées par la cheminée existante (hauteur 80 mètres).

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C , 1 bar et rapporté à 7% de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

a) en marche normale - débit 200 000 Nm³/h

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- teneur en poussières $\leq 100 \text{ mg/Nm}^3$
flux en poussières $\leq 15 \text{ kg/h}$
- teneur en chlore (HCl et Cl_2) exprimée en Cl^- $\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$
flux en chlore (HCl et Cl_2) exprimée en Cl^- $\leq 2 \text{ kg/h}$
- teneur en fluor ($\text{HF} + \text{F}$) exprimée en F^- $\leq 3 \text{ mg/Nm}^3$
flux fluor $\leq 0,1 \text{ kg/h}$
- teneur en métaux lourds ($\text{Pb}, \text{Zn}, \text{Cd}, \text{Hg}, \text{As}, \text{Cr}, \text{Va}$) $\leq 0,5 \text{ mg/Nm}^3$
flux en métaux lourds $\leq 0,09 \text{ kg/h}$
flux en plomb $\leq 0,020 \text{ kg/h}$ Thallium \leq seuil détection
flux en cadmium $\leq 0,010 \text{ kg/h}$ des appareils
flux en arsenic $\leq 0,015 \text{ kg/h}$
- teneur en oxydes d'azote (NO_X) $\leq 500 \text{ mg/Nm}^3$
- teneur en dioxyde de soufre exprimée en SO_2 $\leq 500 \text{ mg/Nm}^3$

b) en marche perturbée, la teneur en élément chlore des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 30 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en élément chlore dépasse la valeur de 10 mg/Nm³ devront être d'une durée inférieure à 16 heures et la durée cumulée sur l'année devra être inférieure à 2% de la durée cumulée annuellement du fonctionnement de l'installation, avec un maximum de 100 heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenchera la procédure de conduite à tenir ou d'arrêt d'urgence définie par consigne.

ARTICLE 17. - Contrôles des émissions

17.1. a) Les teneurs en élément chlore devront être enregistrées en permanence par un appareil de contrôle. Cette prescription sera applicable sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées à compter de la commercialisation de dispositifs réceptionnés selon le cahier des charges.

17.1. b) Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

17.1. c) Le dépouillement de ces enregistrements sera adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

17.2. L'exploitant devra réaliser ou faire réaliser les contrôles suivants :

- tous les 14 jours, (jours effectifs de fonctionnement de l'installation) pendant la première année de fonctionnement, la mesure à l'émission de la teneur en éléments chlore et de fluor sera effectuée ;
- tous les mois, pendant la première année de fonctionnement, la mesure à l'émission des teneurs en poussières et en métaux lourds dans les poussières, sera effectuée y compris le thallium.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Après un an de fonctionnement, un bilan relatif au fonctionnement de l'installation, établi à partir des contrôles et mesures effectués ci-dessus, sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Au vu des résultats, la périodicité de ces mesures pourra être fixée à deux mois au delà de la première année de fonctionnement.

17.3. Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'éléments chlore (chlore total gazeux) et d'autres polluants (métaux lourds notamment). Cette périodicité pourra être revue en fonction des résultats obtenus après l'accord de l'Inspecteur des Installations classées.

Les résultats de ces contrôles seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

17.4. Mesure des imbrûlés organiques

- Avant toute opération d'incinération de déchets, une mesure de la teneur en imbrûlés exprimés en équivalent méthane sera effectuée.
- Après la phase de démarrage et de fonctionnement de l'incinération, le taux d'imbrûlés sera déterminé trimestriellement dans le cadre des contrôles pondéraux visés à l'art. 17.3.

17.5. Des mesures accasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

17.6. La composition du clincker en métaux lourds et en chlore, fera au moins une fois par an, l'objet d'analyse dont le résultat sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

17.7. Un registre spécial sur lequel seront reportés les horaires, les incidents de fonctionnement de l'unité d'incinération des déchets, ayant en particulier entraîné une émission accidentelle de polluants à l'atmosphère, sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre devra préciser les dispositions prises pour remédier aux incidents survenus.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 18. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 20. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 21. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 22. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 23. - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du Jura, M. le maire de ROCHEFORT-sur-NENON, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DOLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- . M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile,
- . M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- . M. le Directeur général de la S.A. des ciments de CHAMPAGNOLE, Usine de ROCHEFORT-sur-NENON.

Lons-le-Saunier, le 10 DEC. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Yves VOIRIN

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



Michel DAISIER

